

*M. Croll:*

D. Où se trouvent les amendements? Sont-ils imprimés ici? — R. Les amendements ont été apportés à la suite d'une étude au comité des affaires extérieures du Sénat, et ils sont incorporés dans le présent Bill. Lorsque nous serons rendus aux clauses en question, je vous ferai connaître la nature des amendements apportés.

*M. MacInnis:*

D. Ceci est le texte du bill adopté et non pas du bill présenté? — C'est le texte du bill adopté par le Sénat. Dois-je faire quelques remarques préliminaires sur les aspects juridiques du Bill, en tenant compte de certaines questions posées et consignées au compte rendu de la dernière séance? Certaines questions portaient sur les sanctions économiques contre l'Italie. Voici l'explication du problème. Le Parlement du Canada a adopté en 1919 la Loi des traités de paix. Cette loi autorisait le Gouverneur en conseil à mettre à exécution toutes les dispositions des traités de paix, y compris le Pacte de la Société des Nations, qui en faisait partie.

*M. Graydon:*

D. C'est donc en vertu de cette loi que le Gouverneur en conseil a été autorisé à imposer à l'Italie les sanctions qui furent abolies plus tard? — R. Exactement.

D. J'ai posé cette question au ministre au cours du débat sur la deuxième lecture. Je n'ai pu découvrir aucun cas analogue dans les parlements précédents. Cela répond à ma question.— R. Je crois qu'il serait peut-être utile de faire consigner au compte rendu les dispositions de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, car c'est en vertu de cet article et de la Loi des traités de paix que l'arrêté en conseil imposant des sanctions économiques à l'Italie a été rendu. Cela serait-il utile?

D. Oui.— R. Voici le texte de l'article 16:

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société.

Voici ce qui est arrivé à Genève. Le Conseil de la Société des Nations a décidé que l'Italie ayant eu recours à la guerre contre l'Éthiopie, était devenue un État en rupture de pacte. Le Conseil et l'Assemblée de la Société ont créé un Comité de coordination qui a fait des recommandations sur la nature des sanctions à imposer à l'Italie. C'est en vertu de cette mesure et de la Loi des traités de paix que furent adoptés les arrêtés en conseil établissant lesdites sanctions.

*M. Coldwell:*

D. A quelle date ces dispositions furent-elles prises? — R. En 1935. Je recommande aux membres du Comité le Livre blanc que voici, qui a été publié à cette époque-là. Il est intitulé "Documents se rapportant au conflit italo-éthiopien". C'est un document très utile, publié par ordre du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, en 1936.